

**Arrêté Préfectoral prorogeant les horaires particuliers d'application
des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public
dans certains établissements**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- L'ordonnance N°2100006 du 7 janvier 2021 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que, pour faire face à sa propagation sur le territoire national, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;
- qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

- que la première phase de l'assouplissement du confinement décidée par le gouvernement depuis le 28 novembre dernier, marquée notamment des conditions de circulation moins strictes et par la réouverture de la grande majorité des commerces, a été marquée par une reprise significative de la propagation de la pandémie dans le département ;
- que le virus affecte le département de la Marne davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;
- que le virus affectant particulièrement le territoire du département de la Marne, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;
- Que les taux d'incidence et de positivité ont connu une hausse continue depuis le 8 décembre 2020, avec une accélération significative à l'approche des fêtes de Noël ;
- Que cette augmentation de période précédant Noël, qui aurait pu éventuellement s'expliquer par la volonté de davantage de personnes souhaitant se faire tester avant des retrouvailles familiales ou amicales de Noël, n'a pas été suivie pour autant d'une baisse significative similaire la semaine suivante ;
- Que la décision du 1^{er} janvier 2021 portant avancement des horaires interdisant la sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements semble avoir permis de limiter la progression la pandémie de covid-19 ;
- Qu'il est néanmoins prématuré de tirer un véritable bilan de l'impact de cette mesure sur l'épidémie ;
- Qu'ainsi, le département de la Guyane, qui avait expérimenté au printemps 2020 une telle mesure de couvre-feu avancé, n'avait constaté des résultats visibles, notamment au niveau de reproduction du virus, et de la pression hospitalière, qu'à compter du quinzième jour d'application de cette mesure ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état, au 6 janvier 2021, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 208,6 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,5;
- que le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans résidant dans la MARNE, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque s'établit à 239 et que le taux de positivité se maintient à 7,3 % ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique, notamment en édictant des décisions visant à limiter le déplacement des habitants de la Marne quel que soit leur lieu d'habitation, afin de diminuer les interactions sociales et par suite la diffusion du virus ;
- que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 50 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;
- vu l'urgence ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral AP N°2020-COV-028 du 1^{er} janvier 2021 sont prorogées jusqu'au 18 janvier 2021 inclus.

- ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Elles pourront être complétées en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 4 :** La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, les Maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2021

Le préfet,


Pierre N'GAHANE